

# Agriculture biologique : prolongation du délai pour demander l'aide



© 2024 Les Echos Publishing

Ouvert le 25 mars dernier sur [le site de FranceAgriMer](#), le guichet auprès duquel les exploitations agricoles en agriculture biologique qui ont subi des pertes économiques importantes peuvent déposer une aide a été ouvert le 25 mars dernier. Et il le sera jusqu'au 3 mai prochain à 14 heures, et non pas jusqu'au 19 avril comme c'était initialement prévu.

En effet, le ministre de l'Agriculture a accédé à la demande de la Fédération nationale d'agriculture biologique (Fnab) qui lui avait demandé d'allonger le délai pour déposer les dossiers de demande d'aide. Cette dernière craignait que certaines exploitations agricoles soient dans l'impossibilité de produire les justificatifs comptables requis dans le délai imparti en raison du risque de saturation des centres de gestion qui les délivrent et qu'elles ne puissent donc pas bénéficier de l'aide.

Rappelons que cette aide est destinée aux exploitants spécialisés à 100 % en agriculture biologique et/ou en conversion au moment du dépôt de la demande ainsi qu'aux exploitations certifiées en AB ou en cours de conversion à plus de 85 % (c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires issu de l'agriculture biologique représente plus de 85 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation sur l'exercice indemnisé).

**Attention** : les exploitations viticoles bio situées dans les départements couverts par le déploiement du fonds d'urgence viticole ne sont pas éligibles à cette aide. Ces départements sont l'Ardèche, la Drôme, le Rhône, la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse.

## Les conditions à remplir

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'exploitation doit avoir subi :

- soit une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) en 2023-2024 (dernier exercice clos entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 31 mai 2024) supérieure ou égale à 20 % par rapport à la moyenne des deux exercices comptables clôturés entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 31 mai 2020 ;
- soit une perte de chiffre d'affaires en 2023-2024 supérieure ou égale à 20 % sur l'exercice indemnisé par rapport à la moyenne des deux exercices comptables clôturés entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 31 mai 2020.

L'aide consiste en la prise en charge de la perte d'EBE à hauteur de 50 % maximum, plafonnée à 30 000 €. Ce plafond étant porté à 40 000 € pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés.

[Ministère de l'Agriculture, communiqué de presse du 11 avril 2024](#)